



ASSEMBLÉE NATIONALE

9ème législature

Greve

Question écrite n° 7083

Texte de la question

M Rene Andre attire l'attention de M le ministre des transports et de la mer sur le probleme que soulevent les perturbations dues aux greves actuelles dans les services publics de transport en commun quant a la responsabilite en cas d'accidents graves. En effet, durant les greves, les usagers sont obliges d'emprunter des moyens de transport qui circulent en etat de surcharge manifeste, et en totale violation avec les normes de securite. Il lui demande ce qu'il adviendrait donc en cas d'accident et notamment si la responsabilite des organisateurs de greve serait susceptible d'etre engagee.

Texte de la réponse

Reponse. - La greve d'une partie du personnel des entreprises de transport entraine le plus souvent une diminution du nombre de trains en circulation et peut conduire a une surcharge susceptible de compromettre la securite des voyageurs. C'est pourquoi lors du recent conflit, la RATP a pris, afin d'eviter tout accident, la decision d'interrompre l'exploitation du RER, et de certaines lignes de metro particulierement chargees. Si un accident survient en de telles circonstances, la responsabilite du transporteur est a priori engagee. Il ne saurait en etre exonere que si la faute d'un tiers ou de l'usager lui-meme s'avere etre a l'origine de l'accident. C'est ainsi qu'en cas de greves, la RATP assumerait sa responsabilite envers un voyageur qui serait blesse du fait de la surcharge des vehicules ou dans un mouvement de foule.

Données clés

Auteur : [M. Andr• Ren•](#)

Circonscription : - Rassemblement pour la République

Type de question : Question écrite

Numéro de la question : 7083

Rubrique : Transports urbains

Ministère interrogé : transports et mer

Ministère attributaire : équipement, logement, transports et de la mer

Date(s) clé(s)

Question publiée le : 19 décembre 1988, page 3739